

**ENTENTE COLLECTIVE  
RELATIVE À LA RETENUE  
DE COTISATION SYNDICALE**

**Article 26.1 de la  
*Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du  
disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1)***

**ENTRE**

**L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DES ARTS DE LA SCÈNE DU QUÉBEC  
(APASQ)**

**ET**

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DU DISQUE,  
DU SPECTACLE ET DE LA VIDÉO (ADISQ) INC.**

**En vigueur à compter du 13 août 2006**

## PRÉAMBULE

**ATTENDU QUE** l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec (ci-après désignée «l'APASQ»), est un syndicat professionnel dont les membres participent à la création, à la production ou au déroulement d'un spectacle professionnel sur scène.

**ATTENDU QUE** l'APASQ est un syndicat professionnel dûment reconnu par la décision du 6 juillet 1993 rendue par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (ci-après désignée la « Commission ») en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (ci-après désignée la « Loi ») pour représenter les artistes du secteur de négociation suivant :

« Toutes les personnes conceptrices de décors, de costumes, d'éclairage et de son dans les domaines de production artistique suivants : la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés. Toutefois, lorsqu'une personne physique est utilisée pour exécuter une telle production et que, dans le cadre de celle-ci, elle est autrement un salarié au sens du Code du travail, visé ou non par une convention ou un contrat collectif de travail, elle est alors exclue du secteur de négociation visé par la présente demande de reconnaissance. »

**ATTENDU QUE** l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) inc. (ci-après désignée «l'ADISQ») est une association de producteurs et d'entreprises connexes (maisons de disques, gérants, relationnistes, diffuseurs de spectacles, etc.) dont les membres oeuvrent dans les domaines du disque, de la scène, y compris la musique et les variétés, et la vidéo.

**ATTENDU QUE** l'ADISQ négocie au nom de ses membres, lorsque ces derniers agissent à titre de producteurs au sens de la Loi, des ententes collectives de travail sous l'empire de cette Loi dans certains des domaines de production artistique qui y sont prévus.

**ATTENDU QUE** l'ADISQ reconnaît l'APASQ comme le seul agent négociateur et représentant des artistes appartenant au secteur de négociation pour lequel elle est reconnue.

**ATTENDU QUE** l'APASQ reconnaît l'ADISQ comme le seul agent négociateur et représentant de tous les producteurs de spectacles membres de l'ADISQ.

**ATTENDU QU'**à la suite d'un avis de négociation transmis à l'ADISQ par l'APASQ en vertu de l'article 28 de la *Loi* le ou vers le 9 janvier 2004, l'ADISQ et l'APASQ ont entamé la négociation d'une première entente collective visant la production de spectacles à la scène.

**ATTENDU QU'**à compter du moment où l'avis de négociation prévu à l'article 28 a été transmis, une association reconnue d'artistes et une association de producteurs peuvent convenir, par écrit, qu'un producteur devra retenir sur la rémunération qu'il verse à un artiste le montant visé au paragraphe 4° de l'article 24 de la *Loi*.

**ATTENDU QUE** l'ADISQ et l'APASQ conviennent d'une entente collective relative à la retenue de la cotisation syndicale en vertu de l'article 26.1 de la Loi et ce, sans admission de quelque nature que ce soit quant à leurs prétentions eu égard aux négociations en vue de conclure une entente collective visant la production de spectacles à la scène en vertu de l'article 33 de la Loi.

En conséquence, les parties s'engagent à ne pas alléguer, invoquer, déposer ou prouver la présente entente pour quelque motif que ce soit, notamment à titre de précédent, devant qui que ce soit, sauf dans la mesure où elles seraient requises de le faire par la loi ou en vertu de la présente entente.

**EN FOI DE QUOI, L'ADISQ ET L'APASQ CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **CHAPITRE 1      ENCADREMENT LÉGAL ET OBJET DE L'ENTENTE**

1.1 La présente entente collective est conclue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., c. S-32.1.

1.2 La présente entente collective a pour but de fixer la cotisation syndicale et de déterminer les modalités d'application de cette retenue.

1.3 Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente.

1.4 La présente entente collective est régie et interprétée selon les lois en vigueur dans la province de Québec. Toute disposition frappée de nullité n'entraîne pas la nullité de la présente.

## **CHAPITRE 2      AIRE D'APPLICATION**

2.1 La présente entente collective lie les membres de l'ADISQ lorsque ces derniers, agissant à titre de producteur au sens de la *Loi*, retiennent les services d'une personne conceptrice à l'occasion de la production d'un spectacle de musique ou de variétés à la scène.

Les domaines de production à la scène suivants ne sont pas visés par la présente entente :

- les productions d'orchestres symphoniques ou de musique de chambre;
- les productions à la scène présentant uniquement de la musique classique (symphonique ou de chambre);
- le théâtre et le théâtre lyrique, incluant la comédie musicale;
- les productions de danse;
- les productions présentant des arts exclusivement liés au cirque.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, la revue musicale est visée par la présente entente.

Pour plus de précisions, lorsqu'un producteur lié par la présente entente applique, à l'occasion d'une production donnée, l'*Entente collective UDA-ADISQ visant la production de spectacles de musique et de variétés à la scène, y incluant la revue musicale, et liant le Regroupement des*

*producteurs multimédia pour la production de spectacles de commande à la scène*, il doit appliquer, à l'occasion de cette même production, la présente entente avec les personnes conceptrices dont il retient les services.

Sont également exclues de l'application de la présente entente les prestations données devant public à l'occasion d'une production dont la finalité est un enregistrement ou une transmission directe comme la production d'un film, d'une émission de radio ou de télévision, d'un vidéoclip, d'un phonogramme ou d'une annonce publicitaire lorsque ces prestations sont subordonnées aux contraintes techniques de l'enregistrement ou de la transmission directe comme une reprise de scène, une interruption de prestation, une pause commerciale.

2.2 Le fait pour une personne conceptrice de fournir ses services personnels au moyen d'une société ou d'une personne morale ne fait pas obstacle à l'application de la présente.

### **2.3 Frais de service (permissionnaire de l'ADISQ)**

2.3.1 Le producteur qui n'est pas membre de l'ADISQ doit signer une reconnaissance de juridiction et verser vingt-cinq dollars (25,00 \$) par représentation d'un spectacle à titre de frais de service. Ce montant est assujéti aux taxes applicables.

Le paiement doit être fait à l'ordre de l'APASQ par chèque visé ou mandat poste au plus tard le 21<sup>ième</sup> jour de chaque mois et couvrir les frais de service du mois précédent. Le producteur joint au paiement de ces sommes le formulaire dûment complété apparaissant à l'Annexe A ou son fac-similé informatisé dûment rempli.

2.3.2 Les frais perçus en vertu de l'article précédent se répartissent comme suit :

- a) 45 % à l'ADISQ ;
- b) 55 % à l'APASQ.

L'APASQ fait parvenir à l'ADISQ, tous les trois (3) mois, les sommes qui lui sont dues, accompagnées d'une photocopie des formulaires de remises afférents (Annexe A).

2.3.3 L'ADISQ accepte de renoncer à sa part des frais de service d'un producteur lorsque l'APASQ doit déboursé des honoraires d'arbitrage pour percevoir ces frais.

## **CHAPITRE 3 DÉFINITIONS**

Aux fins de la présente, les termes suivants sont ainsi définis :

3.1 « **Artiste** » : Personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur appartenant au secteur de négociation pour lequel l'APASQ est reconnue, dans les domaines de production visés par la présente.

3.2 « **Cachet** » : Somme due à titre de rémunération découlant de la prestation de service de la personne conceptrice. Le cachet ne comprend pas les frais de déplacement et de séjour.

3.3 « **Permissionnaire de l'ADISQ** » : Personne ou société qui s'engage à respecter la présente entente collective sans être membre de l'ADISQ. À cet effet, elle doit signer la reconnaissance de juridiction et acquitter les frais de service prévus à l'article 2.3.

3.4 « **Personne conceptrice** » : Artiste appartenant au secteur de négociation pour lequel l'APASQ est reconnue qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services, moyennant rémunération, dans les domaines de production visés par la présente.

3.5 « **Personne conceptrice de décors** » :

Personne conceptrice qui conçoit et élabore des décors et accessoires, le cas échéant, et, plus particulièrement :

- imagine et crée un décor pour la prestation de l'artiste interprète sur scène;
- produit des esquisses, croquis, dessins, plans et maquettes de décors, le cas échéant;
- assume le suivi de sa création en participant à la supervision des travaux de réalisation matérielle et de montage du décor.

La réalisation matérielle des décors et accessoires n'est pas régie par la présente entente.

3.6 « **Personne conceptrice de costumes** » :

Personne conceptrice qui conçoit et élabore des costumes et accessoires vestimentaires, le cas échéant, et plus particulièrement :

- imagine et crée des costumes et des accessoires vestimentaires, pour la prestation de l'artiste interprète sur scène;
- produit des esquisses, croquis, dessins ou maquettes pour chacun des costumes;
- assume le suivi de sa création en participant à la supervision des travaux de réalisation des costumes et accessoires vestimentaires, et des essayages.

La réalisation matérielle des costumes et des accessoires vestimentaires n'est pas régie par la présente entente.

3.7 « **Personne conceptrice d'éclairage** » :

Personne conceptrice qui conçoit et élabore des éclairages et, plus particulièrement :

- imagine et crée des éclairages pour la prestation de l'artiste interprète sur scène;
- produit le plan d'éclairage, les listes d'effets et la liste des appareils de l'éclairage;
- assume le suivi de sa création en participant à la supervision des travaux de réalisation, de montage de l'éclairage et de réglage des intensités.

La réalisation matérielle des éclairages n'est pas régie par la présente entente.

3.8 « **Personne conceptrice de son** » :

Personne conceptrice qui conçoit et élabore des environnements sonores, et plus particulièrement :

- imagine et crée l'environnement sonore d'une production artistique à l'aide de moyens électroniques ou acoustiques sans qu'il y ait composition ou exécution par elle d'une œuvre musicale, combinaison de mélodie et/ou d'harmonie;
- assume le suivi de sa création en supervisant la réalisation.

La réalisation matérielle des environnements sonores n'est pas régie par la présente entente.

3.9 « **Producteur** » : Personne ou société qui au sens de la Loi retient les services d'une personne conceptrice dans les domaines de production artistique visés par la présente.

3.10 « **Représentation** » : Chaque manifestation publique d'un spectacle à la scène.

3.11 « **Scène** » : Espace où se déroule un spectacle.

3.12 « **Spectacle** » : Prestation artistique à la scène donnée devant public dans les domaines de production visés par la présente, nécessitant la participation d'une ou de plusieurs personnes conceptrices.

Selon le sens qui lui est donné dans le texte, un spectacle peut désigner l'ensemble des représentations d'une même production ou une représentation seulement.

## CHAPITRE 4 RAPPORT ENTRE LES PARTIES

4.1 L'APASQ et l'ADISQ partagent les frais d'impression de la présente entente collective dans la mesure où chaque partie assume l'impression des exemplaires de l'entente collective dont elle a besoin.

## CHAPITRE 5 COTISATION SYNDICALE ET MODALITÉS

5.1 Le producteur retient quatre pour cent (4 %) sur le cachet de la personne conceptrice à titre de cotisation syndicale et fait la remise de cette somme à l'APASQ.

5.2 Le paiement des sommes ainsi retenus doit s'effectuer le vingtième (21<sup>e</sup>) jour de chaque mois et couvrir les remises du mois précédent.

5.3 Le producteur joint au paiement de ces sommes le formulaire reproduit à l'**Annexe A** ou son fac-similé informatisé dûment rempli, avec copie à l'ADISQ.

## CHAPITRE 6 GRIEFS

- 6.1. Tout grief, c'est-à-dire toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente, est soumis à la procédure prévue au présent chapitre.
- 6.2. Seules les parties signataires à la présente peuvent se porter plaignantes et déposer un grief en leur nom ou au nom de leurs membres.
- 6.3.
- a) Dans la computation de tout délai au présent chapitre, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est. Seuls les jours ouvrables sont comptés.
- b) Aux fins de calcul des délais, sont considérés comme jours non ouvrables :
- Les samedis et les dimanches;
  - Du 21 décembre au 3 janvier inclusivement;
  - Le Vendredi Saint;
  - Le lundi de Pâques;
  - La fête de Dollard;
  - Le 24 juin, Fête nationale;
  - Le 1<sup>er</sup> juillet, Fête de la Confédération;
  - Le premier lundi de septembre, Fête du Travail;
  - Le jour de l'Action de grâce;
  - Tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique.
- c) Les délais prévus au présent chapitre sont de rigueur et emportent déchéance, à moins que les parties ne consentent par écrit à accorder un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis dont l'échéance est spécifiée au consentement.
- d) Lorsqu'une partie signataire ferme temporairement ses bureaux, elle doit en informer l'autre partie par écrit et, le cas échéant, elles doivent s'entendre afin que leurs droits et recours soient protégés.
- 6.4 La date du récépissé constatant le dépôt à la poste d'un document expédié par courrier recommandé, la date du récépissé constatant la réception d'un document expédié par poste certifiée, la date de l'oblitération de l'enveloppe contenant un document expédié par courrier ordinaire, le rapport de signification d'un huissier ou le reçu signé et daté d'un représentant de la partie qui reçoit le document par messenger constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais.

Une copie des avis adressés à un producteur doit aussi être acheminée à l'ADISQ dans les mêmes délais.

### 6.5

- a) Tout grief doit être présenté et transmis au moyen d'un avis écrit, daté et dûment signé par un représentant de la partie qui le soumet et ce, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la connaissance, par cette partie plaignante, de l'événement qui donne naissance au grief, sans excéder six (6) mois après la survenance de cet événement.

Il doit contenir un exposé sommaire des faits à son origine. Il doit de plus mentionner, à titre indicatif, les articles de l'entente sur lesquels il s'appuie et, sans préjudice, le redressement recherché.

- b) La formulation du grief peut, postérieurement à sa soumission, être amendée à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.
- c) Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme.

6.6. Dans les trente (30) jours suivant la présentation d'un grief, l'ADISQ, l'APASQ et le producteur concerné peuvent se rencontrer pour tenter de trouver une solution au grief. La personne conceptrice concernée peut également participer à cette rencontre.

Toute entente réglant le grief, le cas échéant, doit être constatée par écrit et signée par les parties au grief.

6.7. En l'absence de rencontre ou à défaut d'entente ou de respect d'une entente conclue en vertu de la clause 6.6, la partie qui a présenté le grief peut le déférer à l'arbitrage au moyen d'un avis d'arbitrage écrit transmis à l'autre partie dans les quinze (15) jours qui suivent l'expiration du délai de 30 jours prévu à la clause précédente ou dans les trente (30) jours suivant le non respect d'une entente conclue en vertu de la clause 6.6.

6.8

a) Dans les trente (30) jours qui suivent l'avis d'arbitrage, les parties tentent de s'entendre sur la désignation d'un arbitre.

Les arbitres suggérés doivent avoir leur place d'affaires dans la région montréalaise, à moins que les parties n'en décident autrement.

- b) À défaut d'entente sur la désignation d'un arbitre, la partie qui a déféré le grief à l'arbitrage peut en demander la nomination à la Commission conformément à l'article 35.2 de la *Loi* et ce, dans les quinze (15) jours qui suivent l'expiration du délai prévu à la clause précédente.
- c) En cas de refus ou d'incapacité d'agir de l'arbitre par démission, décès ou autrement, son remplacement s'effectue selon la procédure de nomination originale dans les dix (10) jours suivant celui où les parties en sont avisées.

6.9. Après consultation des parties à l'arbitrage, l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu des séances d'arbitrage.

6.10.

- a) L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Il doit donner aux parties à l'arbitrage l'occasion d'être entendues.
- b) À la demande d'une partie à l'arbitrage ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin. Il peut exiger et recevoir le serment d'un témoin.
- c) L'arbitre peut poser à un témoin les questions qu'il croit utiles.



- d) À la demande de l'une des parties à l'arbitrage ou de sa propre initiative, l'arbitre peut visiter les lieux qui se rapportent au grief dont il est saisi. Il doit alors inviter les parties à l'accompagner.
- e) L'arbitre doit rendre une sentence à partir de la preuve recueillie à l'enquête.
- f) Dans l'exercice de ses fonctions l'arbitre peut :
- Interpréter et appliquer une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief;
  - Maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie;
  - Fixer, à la demande d'une partie à l'arbitrage, le montant dû en vertu d'une sentence qu'il a rendue;
  - Ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q. c. M-31, et ce, à compter de la date de dépôt du grief sur les sommes dues en vertu de sa sentence;
  - Rendre toute ordonnance utile à l'exercice de son mandat.
  - Corriger en tout temps une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur matérielle.
- g) L'arbitre ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, modifier la présente entente.

#### 6.11.

- a) La sentence arbitrale doit être motivée et rendue par écrit. Elle doit être signée par l'arbitre.
- b) L'arbitre doit rendre sa sentence dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de la dernière séance d'arbitrage. Toutefois, la sentence arbitrale n'est pas nulle du seul fait qu'elle n'est pas rendue dans ce délai.
- c) La sentence est finale, exécutoire et lie les parties à l'arbitrage.
- d) En tout temps avant une sentence disposant d'un grief, les parties à l'arbitrage peuvent régler ce grief. Un tel règlement doit être constaté par écrit et signé.

L'arbitre est informé, par écrit, du règlement total ou partiel d'un grief dont il a été saisi et il en donne acte dans sa sentence.

- e) Les honoraires et les frais de l'arbitre sont payés en parts égales par les parties à l'arbitrage.

6.12 Pour plus de précision, l'ADISQ et l'APASQ ne peuvent être tenues responsables du non paiement, par un concepteur ou un producteur, de toute somme dues en vertu de la présente entente collective, incluant, le cas échéant, les sommes dues en vertu d'une entente conclue en vertu de la clause 6.6 et les sommes visées par les clauses 6.10 f) et 6.11 e).

## CHAPITRE 7 DURÉE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

7.1. Les dispositions de la présente entente collective entrent en vigueur quarante-cinq (45) jours après la date de sa signature. Les cachets découlant de contrats signés avant l'entrée en vigueur de la présente entente ne sont pas visés par le prélèvement des cotisations syndicales.

7.2 La présente entente collective s'applique jusqu'à la mise en vigueur de l'entente collective à être conclue entre l'ADISQ et l'APASQ visant la production de spectacles à la scène en vertu de l'article 33 de la *Loi*.

Signé à Montréal, le 28 juin 2006.

**L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELLS  
DES ARTS DE LA SCÈNE DU QUÉBEC  
(APASQ)**

par :



Mario Campbell  
Coordonnateur

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE  
L'INDUSTRIE DU DISQUE, DU SPECTACLE  
ET DE LA VIDÉO (ADISQ) INC.**

par :



Solange Drouin  
Vice-présidente aux affaires publiques et  
directrice générale

**Comité de négociation de l'APASQ :**

Robert B. Breton  
Mario Campbell  
Sylvain Côté  
David Gaucher  
Mireille Vachon

**Comité de négociation de l'ADISQ :**

Stéphanie Hénault  
Geneviève Leduc  
Patrick Leduc  
Geneviève Touchette

**ANNEXE A**  
**FORMULAIRE DE REMISE À L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS**  
**DES ARTS DE LA SCÈNE DU QUÉBEC (APASQ)**

(SELON LA CLAUSE 5.2, LE PAIEMENT DES SOMMES RETENUES DOIT S'EFFECTUER  
 LE 21<sup>E</sup> JOUR DE CHAQUE MOIS ET COUVRIR LES REMISES DU MOIS PRÉCÉDENT)

Nom du producteur membre ou permissionnaire de l'ADISQ : \_\_\_\_\_

Titre de la production : \_\_\_\_\_

Nom et prénom de la personne conceptrice	Cachet versé	Date	MONTANT PRÉLEVÉ Cotisation syndicale (4 % du cachet versé)	Signature de la personne conceptrice
TOTAL DES MONTANTS PRÉLEVÉS À REMETTRE À L'APASQ :				

Numéro de chèque : \_\_\_\_\_

Frais de service payables à l'APASQ par le producteur permissionnaire de l'ADISQ (clauses 2.3.1 et 3.3) :  
 25\$ / représentation(s) X \_\_\_\_\_ (nombre de représentation(s)) = \_\_\_\_\_

Les montants prélevés et les frais de service, accompagnés du présent formulaire dûment rempli, doivent être envoyés à l'APASQ au 4874, rue de Brébeuf, Montréal (Québec) H2J 3L5. De plus, une photocopie du présent formulaire doit être envoyée à l'ADISQ au 6420, rue St-Denis, Montréal (Québec) H2S 2R7.

Date \_\_\_\_\_ Signature du producteur ou de son représentant autorisé \_\_\_\_\_